



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 50 du 30 septembre 2015

SOMMAIRE

Délégation territoriale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé

- Arrêté n°2015-413 du 23 septembre 2015 portant extension de 8 places du foyer d'accueil médicalisé de Saint-Illide (Résidence Bos Darnis) géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Cantal (ADSEA 15)
- Arrêté n°2015-414 du 23 septembre 2015 portant création de 8 places de foyer d'accueil médicalisé adossées au foyer d'hébergement « Les Orgues » sur la commune de Saint-Flour gérées par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés du Cantal (ADAPEI 15)

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

- Arrêté préfectoral du 28 septembre 2015 définissant un périmètre interdit autour des exploitations déclarées infectées de fièvre catarrhale ovine

Direction Départementale des Territoires du Cantal

- Autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrées après examen en Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal, lors de sa réunion du jeudi 10 septembre 2015 par arrêté du 14 septembre 2015
- Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrés après examen en Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal, lors de sa réunion du jeudi 10 septembre 2015 par arrêté du 14 septembre 2015
- Autorisations exploiter un fonds agricole par arrêté du 25 septembre 2015

Unité Territoriale du Cantal de la DIRECCTE AUVERGNE

- Arrêté n°2015-1250 du 29 septembre 2015 autorisant la SAS DAIX Gérard à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés
- Arrêté n°2015-1251 du 29 septembre 2015 autorisant la SA GUIET à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés
- Arrêté n°2015-1252 du 29 septembre 2015 autorisant la SAS RUDELLE-FABRE à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés

Préfecture du Cantal

- Arrêté n°2015-1256 du 30 septembre 2015 portant création d'une commune nouvelle

ARRETE

N° 2015 - 413

N° 2015- 15.02166

portant extension de 8 places du foyer d'accueil médicalisé de Saint -Illide (Résidence Bos Darnis), situé sur la commune de Saint-Illide, géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Cantal (ADSEA 15)

**Le directeur général de l'Agence
régionale de santé d'Auvergne**

**Le Président du Conseil départemental
du Cantal**

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1, L 313-1 à L 313-9, et les articles R 313-1 à R 313-7-3 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n° 2014-379 du 1^{er} septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2018 de la région Auvergne,

VU l'arrêté n° 2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

VU l'avis conjoint du directeur général de l'ARS d'Auvergne et du président du conseil général du Cantal du 22 décembre 2014 portant appel à projet médico-social pour la création

de 2 unités de 8 places de foyer d'accueil médicalisé (FAM) dédiées aux personnes handicapées vieillissantes,

VU le schéma de l'Autonomie 2015-2019 du département du Cantal,

VU les trois dossiers, déclarés recevables, reçus en réponse à l'appel à projet par l'Agence Régionale de Santé et le Conseil départemental,

VU l'avis de classement de la commission conjointe de sélection d'appel à projet réunie le 3 juin et le 2 juillet 2015,

CONSIDÉRANT que la création d'un FAM de 8 places pour personnes handicapées vieillissantes correspond à un besoin avéré de prise en charge sur le Bassin de Santé Intermédiaire d'Aurillac,

CONSIDÉRANT que le promoteur répond aux garanties techniques et déontologiques telles que demandées dans le cahier des charges annexé à l'avis d'appel à projet conjoint du 22 décembre 2014, pour ce type de projet,

CONSIDÉRANT la pertinence et la faisabilité du projet, présenté par l'ADSEA du Cantal, les rendant apte à opérer l'installation et rendre ainsi effective dans les délais impartis l'implantation de 8 places d'hébergement permanent,

CONSIDÉRANT que le coût de fonctionnement en année pleine est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles,

SUR proposition conjointe du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et du Directeur Général des Services du Conseil départemental du Cantal,

ARRESENT

ARTICLE 1er :

L'autorisation de création de 8 places de foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés vieillissants, est accordée à l'ADSEA du Cantal sur la commune de Saint-Illide, par extension du FAM existant.

ARTICLE 2 :

Cette structure, **d'une capacité globale autorisée de 43 places**, est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS entité juridique	Raison sociale entité juridique	ej-statut libellé
15 078 214 2	ADSEA Cantal	Ass.L.1901 R.U.P.

Entité établissement :

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement	Code catégorie
15 000 258 2	FAM Saint-Illide	437 - FAM

Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Places
939 - accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 - hébergement complet internat	121 - retard mental profond et sévère avec troubles associés	35
939 - accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 - hébergement complet internat	702 - personnes handicapées vieillissantes de plus de 55 ans	8

Soit une capacité globale de 43 places.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est valable et ne vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux que sous réserve du résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale. La demande d'habilitation sera étudiée notamment au regard du budget prévisionnel qui devra être présenté deux mois au moins avant la mise en service.

L'habilitation pourra être refusée pour tout ou partie de la capacité :

- si les coûts de fonctionnement sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec ceux des établissements fournissant des services analogues,
- s'ils sont susceptibles d'entraîner pour le budget des collectivités territoriales des charges injustifiées ou excessives compte tenu d'un objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses délibéré par la collectivité concernée en fonction de ses obligations légales, de ses priorités en matière d'action sociale et des orientations des schémas conformément à l'article L 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : En vertu des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date du présent arrêté ou s'il s'agit d'une extension à compter de la délivrance de la première autorisation de la structure. Toutefois, si l'autorisation initiale de cet établissement est antérieure à la date de la publication de la loi du 2 janvier 2002, le délai de 15 ans commence à courir à compter du 3 janvier 2002.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du même code, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement. L'absence de notification d'une réponse par les autorités compétentes dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.

En application de l'article L 313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou de plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 9 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil département du Cantal dans un délai de deux mois à compter de la notification, publication et/ou affichage de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification, publication et/ou affichage de la présente décision.

ARTICLE 10 : Le directeur général adjoint de l'ARS d'Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, la déléguée territoriale du Cantal, le Directeur Général des Services du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne, de la préfecture du Cantal et du département du Cantal.

Aurillac, le 23 Septembre 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Auvergne, et par délégation,
La Déléguée Territoriale du Cantal
Signé :

Christine DEBEAUD

Le Président du Conseil Départemental
du Cantal et par délégation,
La Vice Présidente chargée de la Solidarité
des Affaires Régionales

Signé :
Sylvie LACHAIZE

ARRETE

N° 2015 – 414

N ° 2015-15.02167

**portant création de 8 places de foyer d'accueil médicalisé adossées au foyer
d'hébergement
« Les Orgues », sur la commune de Saint-Flour,
gérées par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés du
Cantal
(ADAPEI 15)**

**Le directeur général de l'Agence
régionale de santé d'Auvergne**

**Le Président du Conseil départemental
du Cantal**

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1, L 313-1 à L 313-9, et les articles R 313-1 à R 313-7-3 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n° 2014-379 du 1^{er} septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2018 de la région Auvergne,

VU l'arrêté n° 2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

VU l'avis conjoint du directeur général de l'ARS d'Auvergne et du président du conseil général du Cantal du 22 décembre 2014 portant appel à projet médico-social pour la création de 2 unités de 8 places de foyer d'accueil médicalisé (FAM) dédiées aux personnes handicapées vieillissantes,

VU le schéma de l'Autonomie 2015-2019 du département du Cantal,

VU les trois dossiers, déclarés recevables, reçus en réponse à l'appel à projet par l'Agence Régionale de Santé et le Conseil départemental,

VU l'avis de classement de la commission conjointe de sélection d'appel à projet réunie le 3 juin et le 2 juillet 2015,

CONSIDÉRANT que la création d'un FAM de 8 places pour personnes handicapées vieillissantes correspond à un besoin avéré de prise en charge sur le Bassin de Santé Intermédiaire de Saint-Flour,

CONSIDÉRANT que le promoteur répond aux garanties techniques et déontologiques telles que demandées dans le cahier des charges annexé à l'avis d'appel à projet conjoint du 22 décembre 2014, pour ce type de projet,

CONSIDÉRANT l'engagement du gestionnaire a développé des coopérations poussées avec les EHPAD du secteur,

CONSIDÉRANT la pertinence et la faisabilité du projet, présenté par l'ADAPEI 15, les rendant apte à opérer l'installation et rendre ainsi effective dans les délais impartis l'implantation des 8 places d'hébergement permanent,

CONSIDÉRANT que le coût de fonctionnement en année pleine est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles,

SUR proposition conjointe du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et du Directeur Général des Services du Conseil départemental du Cantal,

ARRESENT

ARTICLE 1er :

L'autorisation de création de 8 places de foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés vieillissants, est accordée à l'ADAPEI 15 sur la commune de Saint-Flour, structure annexée au foyer d'hébergement existant.

ARTICLE 2 :

Cette structure, **d'une capacité globale autorisée de 8 places**, est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaire et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS entité juridique	Raison sociale entité juridique	ej-statut libellé
150782175	ADAPEI DU CANTAL	Ass.L.1901 R.U.P.

Entité établissement :

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement	Code catégorie
A créer	FAM de Orgues	437 - FAM

Capacité autorisée :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Places
939 - accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 - hébergement complet internat	702 - personnes handicapées vieillissantes de plus de 55 ans.	8

Soit une capacité globale de 8 places.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est valable et ne vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux que sous réserve du résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale. La demande d'habilitation sera étudiée notamment au regard du budget prévisionnel qui devra être présenté deux mois au moins avant la mise en service.

L'habilitation pourra être refusée pour tout ou partie de la capacité :

- si les coûts de fonctionnement sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec ceux des établissements fournissant des services analogues,
- s'ils sont susceptibles d'entraîner pour le budget des collectivités territoriales des charges injustifiées ou excessives compte tenu d'un objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses délibéré par la collectivité concernée en fonction de ses obligations légales, de ses priorités en matière d'action sociale et des orientations des schémas conformément à l'article L 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : En vertu des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date du présent arrêté ou s'il s'agit d'une extension à compter de la délivrance de la première autorisation de la structure. Toutefois, si l'autorisation initiale de cet établissement est antérieure à la date de la publication de la loi du 2 janvier 2002, le délai de 15 ans commence à courir à compter du 3 janvier 2002.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du même code, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement. L'absence de notification d'une réponse par les autorités compétentes dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.

En application de l'article L 313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou de plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 9 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil département du Cantal dans un délai de deux mois à compter de la notification, publication et/ou affichage de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification, publication et/ou affichage de la présente décision.

ARTICLE 10 : Le directeur général adjoint de l'ARS d'Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, la déléguée territoriale du Cantal, le Directeur Général des Services du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne, de la préfecture du Cantal et du département du Cantal.

Aurillac, le 23 Septembre 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Auvergne, et par délégation,
La Déléguée Territoriale du Cantal

Signé :

Christine DEBEAUD

Le Président du Conseil Départemental
du Cantal et par délégation,
La Vice Présidente chargée de la Solidarité
des Affaires Régionales

Signé :

Sylvie LACHAIZE



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

15-SAIC-056

PRÉFECTURE DU CANTAL

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 28 /09/2015 DEFINISSANT UN
PERIMETRE INTERDIT AUTOUR DES EXPLOITATIONS
DECLAREES INFECTEES DE FIEVRE CATARRHALE OVINE**

**M. le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton (FCO) ou "*bluetongue*";

Vu le règlement CE/1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;

Vu le livre II du code rural et la pêche maritime, et notamment ses articles L. 221-1, L 223-1 à L.228-8, L. 226-1 à L. 226-6, L. 236-2, R. 223-3, R. 223-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2008 modifié fixant des mesures financière relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2011 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral du Puy de Dôme n° 15-01215 en date du 21 septembre 2015 portant déclaration d'infection d'une exploitation vis-à-vis de la fièvre catarrhale ovine ;

Vu l'arrêté préfectoral du Puy de Dôme n° 2015-09-0002 en date du 25 septembre 2015 portant déclaration d'infection d'une exploitation vis à vis de la fièvre catarrhale ovine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1372 du 14 octobre 2014 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne RICHARD, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

ARRETE :

Article 1er : périmètre interdit

Un périmètre interdit est défini comme suit :

- un périmètre d'un rayon de 20 km autour de l'exploitation implantée dans le Puy-de-Dôme et mentionnée dans l'arrêté préfectoral n° 15-1215 du 21 septembre 2015 ;
- un périmètre d'un rayon de 20 km autour de l'exploitation implantée dans le Puy-de-Dôme et mentionnée dans l'arrêté préfectoral n° 2015-09-0002 du 25 septembre 2015 ;

La liste des communes du Cantal concernées par ce zonage figure en annexe 1.

Article 2 : mesures à mettre en application

Les exploitations implantées sur les communes mentionnées à l'article 1 sont soumises aux mesures suivantes :

1. Le recensement des animaux des espèces sensibles, avec indication, pour chaque espèce, du nombre d'animaux déjà morts et du nombre d'animaux malades ;
2. L'interdiction de tout mouvement d'animaux des espèces sensibles, de leur sperme, ovules et embryons, en provenance ou à destination des exploitations de la zone, sauf dérogations définies par instruction ;
3. La réalisation d'une enquête épidémiologique ;
4. La destruction, l'élimination, l'incinération ou l'enfouissement des cadavres des animaux, conformément aux dispositions des articles L. 226-1 à L. 226-6 du code rural et de la pêche maritime ;
5. Le confinement des animaux des espèces sensibles aux heures d'activité des vecteurs lorsque les moyens nécessaires à la mise en oeuvre de cette mesure sont disponibles ;
6. Des visites régulières des exploitations avec un examen clinique approfondi des animaux des espèces sensibles, l'autopsie des animaux euthanasiés ou morts et la réalisation des prélèvements appropriés aux fins d'analyse ;
7. Le traitement régulier des animaux à l'aide d'insecticides autorisés (avec respect du temps d'attente du produit utilisé avant abattage des animaux) ;
8. Si nécessaire, le traitement régulier des bâtiments utilisés pour l'hébergement des animaux des espèces sensibles et de leurs abords. Le rythme et la nature des traitements doivent tenir compte de la rémanence des produits utilisés et des conditions climatiques afin de prévenir, dans toute la mesure possible, les attaques des vecteurs.

Article 3 : signes cliniques

Dans toute exploitation faisant partie du périmètre interdit, et où sont décelés sur un animal des signes cliniques ou lésionnels de fièvre catarrhale du mouton, les animaux atteints pourront être euthanasiés lorsque leur pronostic vital est engagé.

Ces cas sont à signaler immédiatement à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal.

Article 4 : dérogations

Dans le cas où les pâturages et les locaux d'une exploitation sont situés sur plusieurs sites géographiquement distincts, les dispositions de l'article 2 peuvent être limitées aux sites hébergeant le ou les animaux infectés dans la mesure où il n'y a pas eu et il n'y a pas de mouvements d'animaux entre ces sites et les autres sites.

Dans le cas de pâturages collectifs, les dispositions de l'article 2 s'appliquent à tous les troupeaux regroupés sur ces pâturages ; elles sont étendues aux exploitations d'origine si les conditions définies à l'alinéa précédent ne sont pas remplies.

Les mouvements à destination directe de l'abattoir peuvent être autorisés, sous certaines conditions.

Article 5 : infractions

Les infractions aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L. 228-1, L. 228-2, L. 228-5 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 : exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous Préfet de Saint Flour, Monsieur le Commandant de Gendarmerie du Cantal, Messieurs les Maires des communes de AURIAC L'EGLISE, CHANTERELLE, LAURIE, LEYVAUX, MARCENAT, MASSIAC, MOLEDES, MOLOMPIZE, MONTGRELEIX et VEZE , Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, ainsi que les Docteurs vétérinaires sanitaires mandatés concernés pour l'exécution des mesures de police sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 28 septembre 2015

LE PREFET
par délégation,
signé

La directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Cantal

Marie-Anne RICHARD

Arrêté Préfectoral n° 15-SAIC-056

- ANNEXE I -

AURIAC L'EGLISE

CHANTERELLE

LAURIE

LEYVAUX

MARCENAT

MASSIAC

MOLEDES

MOLOMPIZE

MONTGRELEIX

VEZE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Direction Départementale des Territoires

Autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrées après examen en Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du jeudi 10 septembre 2015

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	GAILLARD Lionel	5 chemin des Mélicomps Bellac	15130	SAINT-SIMON	45 ha	14/09/2015	15130	SAINT-SIMON
Monsieur	BRUGEAIL Hervé	Le Mas	15270	BEAULIEU	4,44 ha	14/09/2015	15270	BEAULIEU
Monsieur le gérant	GAEC DE FENIERS	Feniers	63810	BAGNOLS	1,97 ha	14/09/2015	15270	BEAULIEU

AURILLAC, le 25 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
P/O Le chef du service de l'économie agricole,

signé

François VERILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CANTAL

Direction Départementale des Territoires

Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrées après examen en Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du jeudi 10 septembre 2015

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	CHASSANG Jacques	21 route des Volcans	15130	SAINT-SIMON	45 ha	14/09/2015	15130	SAINT-SIMON
Monsieur le gérant	GAEC DE FENIERS	Feniers	63810	BAGNOLS	4,44 ha	14/09/2015	15270	BEAULIEU

AURILLAC, le 25 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
P/O Le chef du service de l'économie agricole,

signé

François VERILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Direction Départementale des Territoires

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	DATE DE L'ARRETE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	CODE POSTAL COMMUNE
Monsieur	CHABASSEUR Simon	Rabeyrolles	15500	MASSIAC	25/09/15	71,86 ha	15500 Massiac
M. le Gérant	GAEC DU CARLADEZ	Loubéjac	15130	CARLAT	25/09/15	130,04 ha	15130 Carlat
						4,91 ha	15800 Badailhac
						0,64 ha	15130 Cros de Ronesque
Monsieur	SALSON Daniel	La Brugère	15320	FAVEROLLES	25/09/15	53 ha	15320 Faverolles
Monsieur	NAIRABEZE Guy	La Font Vidal	15300	DIENNE	25/09/15	34,6 ha	15300 Dienne
						0,73 ha	15300 Virargues
Monsieur	CHAVIGNER Laurent	Daymas	15270	TREMOUILLE	25/09/15		15190 Montboudif
M. le Gérant	GAEC ALBARET	la chaumette	15200	NEUVEGLISE	25/09/15	22,33 ha	15100 Sériers
M. le Gérant	GAEC TESTALAT	Loudières	15100	MONTCHAMP	25/09/15	15,19 ha	15100 MONTCHAMP
						4,14 ha	15100 THIVIERS
M. le Gérant	GAEC ROUCHES	Sarrut du bousquet	15230	MALBO	25/09/15	15,27 ha	15230 Malbo
M. le Gérant	GAEC LAMOURE	Moussoudes	15350	CHAMPAGNAC	25/09/15	20,1 ha	15350 Champagnac
Monsieur	PECHAUD Jean-François	8, chatour	15230	MALBO	25/09/15	2,64 ha	15230 Malbo
Monsieur	DUMAS Thierry	Taussac	15400	SAINT-HIPPOLYTE	25/09/15	0,64 ha	15400 Cheylade
						9,77 ha	15400 Saint-Hyppolite
Monsieur	CHATONNIER Jean-Philippe	Crouzit haut	15200	MAURIAC	25/09/15	9,59 ha	15200 Mauriac
M. le Gérant	GAEC DE LA RIBEYRE	Freissinet	15170	CHALINARGUES	25/09/15	5,52 ha	15300 Murat
						5,92 ha	15300 La Chapelle d'ALAGNON
Monsieur	MABIT Robert	chatour	15230	MALBO	25/09/15	2,68 ha	15230 Malbo
M. le Gérant	GAEC VERMERIE	L'hermitage	15220	SAINT-MAMET	25/09/15	19,55 ha	15230 Malbo
						2,88 ha	15230 Saint-Martin sous Vigouroux
M. le Gérant	GAEC POUDEVIGNE PERRIER	La sagne	15110	DEUX VERGES	25/09/15	55,47 ha	15110 Deux-Verges

M. le Gérant	CO EXPLOITATIO N VANEL	Tarrieux	15260	LAVASTRIE	25/09/15	7,41	15260 Lavastrie
M. le Gérant	GAEC VITAL PICCOLI	La Grange Neuve	15230	PIERREFORT	25/09/15	7,23 ha	15230 Brezons
M. le Gérant	GAEC DU PLOMB	Le bourg	15300	VALUEJOLS	25/09/15	2,23 ha	15300 Valuejols
Monsieur	CHALMETON Philippe	Toularic	15110	CHAUDES- AIGUES	25/09/15	3,39 ha	15110 Chaudes-Aigues
						3,51 ha	15110 Jabrun

AURILLAC, le 25 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
P/O Le chef du service de l'économie agricole,

signé

François VERILHAC



PREFECTURE DU CANTAL

**ARRETE n° 2015 – 1 250 du 29 SEPTEMBRE 2015
autorisant la SAS DAIX Gérard à AURILLAC
à déroger à la règle du repos dominical des salariés**

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3131-17 du Code du travail,
- VU** la demande présentée le 18 août 2015 par Monsieur Gérard DAIX, Président de la **SAS DAIX Gérard**, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **11 octobre 2015** dans le cadre d'une opération « portes ouvertes » préconisée par le constructeur CITROËN,
- VU** l'avis du directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE,
- VU** l'avis du Maire d'AURILLAC,
- VU** l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,
- VU** l'avis du Président de la chambre syndicale de l'automobile,
- VU** l'avis des unions départementales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T.-F.O. C.G.T. et C.F.E. - C.G.C.,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 11 octobre 2015, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Gérard DAIX, Directeur de la SAS DAIX Gérard - 53, avenue Georges Pompidou à AURILLAC - est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 11 octobre 2015 au personnel commercial.

ARTICLE 2 : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Gérard DAIX et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

Le Préfet,

Richard VIGNON



PREFECTURE DU CANTAL

**ARRETE n° 2015 – 1 251 du 29 SEPTEMBRE 2015
autorisant la SA GUIET à AURILLAC
à déroger à la règle du repos dominical des salariés**

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire et notamment les articles L.3132-20 et R.3131-17 du Code du travail,

VU la demande présentée le 12 novembre 2014 par Monsieur Christophe GUIET, Président Directeur Général de la **SA GUIET**, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **11 octobre 2015** dans le cadre d'une opération « portes ouvertes » préconisée par le constructeur PEUGEOT,

VU l'avis du directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE,

VU l'avis du Maire d'AURILLAC,

VU l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,

VU l'avis du Président de la chambre syndicale de l'automobile,

VU l'avis des unions départementales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T.-F.O. C.G.T. et C.F.E. - C.G.C.,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 11 octobre 2015, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Christophe GUIET, Président Directeur Général de la SA GUIET - avenue Georges Pompidou à AURILLAC - est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 11 octobre 2015 au personnel commercial.

ARTICLE 2 : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mr Christophe GUIET et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

Le Préfet,

Richard VIGNON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CANTAL

**ARRETE n° 2015 – 1 252 du 29 SEPTEMBRE 2015
autorisant la SAS RUDELLE – FABRE à AURILLAC
à déroger à la règle du repos dominical des salariés**

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3132-17 du Code du travail,
- VU** la demande présentée le 24 décembre 2014 par Monsieur Jean FABRE, Président de la **SAS RUDELLE-FABRE**, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **11 octobre 2015** dans le cadre d'une opération nationale exceptionnelle du constructeur RENAULT et NISSAN,
- VU** l'avis du Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE,
- VU** l'avis du Maire d'AURILLAC,
- VU** l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,
- VU** l'avis des unions départementales des organisations syndicales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., C.G.T. – F.O, C.F.E. – C.G.C.,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 11 octobre 2015, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean FABRE, Président de la SAS RUDELLE-FABRE - 51, avenue Georges Pompidou à AURILLAC, est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 11 octobre 2015 au personnel commercial.

ARTICLE 2 : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

ARTICLE 3 : la Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jean FABRE et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

Le Préfet,

Richard VIGNON



PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ n° 2015-1256 du 30 septembre 2015

portant création d'une commune nouvelle

LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2113-1 à L2113-20 ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Faverolles, Loubaresse, Saint-Just, Saint-Marc en date du 4 septembre 2015 sollicitant la création d'une commune nouvelle ;

CONSIDÉRANT la volonté unanime des conseils municipaux de Faverolles, Loubaresse, Saint-Just, Saint-Marc de former une seule et même commune ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE

Article 1er : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2016, une commune nouvelle constituée des actuelles communes de Faverolles, Loubaresse, Saint-Just, Saint-Marc.

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de Val d'Arcomie. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Loubaresse.

Article 3 : Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal est constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes.

Article 4 : Sont instituées au sein de la commune nouvelle, les communes déléguées de Faverolles, Loubaresse, Saint-Just, Saint-Marc qui reprennent le nom et les limites territoriales des anciennes communes.

- Article 5** : La commune nouvelle est substituée aux communes de Faverolles, Loubaresse, Saint-Just, Saint-Marc au sein de la communauté de communes du Pays de Saint-Flour-Margeride dont ces communes étaient membres.
- Article 6** : La commune nouvelle est substituée aux communes de Faverolles et Loubaresse au sein du syndicat mixte du lac de Garabit-Grandval dont ces communes étaient membres.
- Article 7** : En application de l'article L5212-33 du code général des collectivités territoriales, la création de la commune nouvelle entraîne la dissolution du syndicat intercommunal des eaux du Rû et de Peyrebesse.
- Article 8** : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable public de Saint-Flour.
- Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.
- Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Flour, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, les maires des communes de Faverolles, Loubaresse, Saint-Just, Saint-Marc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

signé

Richard VIGNON